

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Fuselage - Renforcement de la section 18

Applicabilité :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles certifiés n'ayant pas reçu application de la modification AIRBUS INDUSTRIE N° 22764 en production ou des deux Bulletins Services AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1110 et A320-53-1131.

Raison :

Afin d'augmenter les marges de résistance en cas de non détection d'un toucher de la partie arrière du fuselage avec le sol, la section 18 doit être renforcée.

Actions :

Rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, sauf si déjà accomplies.

Avant le 13 janvier 2002, renforcer la section 18 du fuselage conformément aux instructions fournies dans :

- le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1110 pour les cadres 68 et 69 et,
- le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1131 pour les cadres 65, 66 et 67.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1110
(ou toute révision ultérieure approuvée)
 Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-53-1131
(ou toute révision ultérieure approuvée)

La présente Consigne de Navigabilité remplace la Consigne de Navigabilité N° 96-009-074(B) R1 du 25 septembre 1996.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01 NOVEMBRE 1997